la possibilité de l'envoi d'une Commission de la Société, M. Butler suggère que la tâche pourrait être entreprise plutôt par le Comité de non-intervention. Il demande que le représentant espagnol donne l'assurance que l'envoi d'une commission ne portera pas préjudice à toute action subséquente du comité en vertu de l'accord de non-intervention. Il demande, en outre, qu'il soit bien entendu, advenant l'envoi d'une Commission de la Société, que celle-ci n'assumera pas la responsabilité du retrait et du rapatriement de fait des étrangers.

M. de Azcarate répliqua de suite en déclarant catégoriquement que l'envoi d'une Commission par la Société n'affectera en rien l'application subséquente du plan du Comité de Londres. Il signala que le plan du Comité pourrait être exécuté beaucoup plus facilement si les étrangers combattant du côté du gouvernement avaient déjà été retirés et donna l'assurance que la mission de la

Commission de la Société se bornera à vérifier les faits.

Le délégué français, M. Bibié, accueillit chaleureusement la proposition espagnole et déclara que son gouvernement était prêt à lui accorder son adhésion la plus cordiale à condition qu'elle ne vienne pas en concurrence avec le Comité de non-intervention. Plusieurs autres délégations ont affirmé la même attitude. M. Litvinoff (U.R.S.S.), tout en se ralliant à la proposition, a saisi l'occasion de résumer, en termes vigoureux, les agissements du Comité de non-intervention jusqu'à ce jour.

Les délégués de l'Albanie, de la Pologne, du Portugal et de la Hongrie, toutefois, ont manifesté des doutes au sujet de la proposition espagnole. A leur avis, cette question devrait rester entre les mains du Comité de non-intervention

sans aucune ingérence de la part de la Société des Nations.

M. Butler (Royaume-Uni) est intervenu plus tard avec une suggestion que la sixième Commission, au lieu de se prononcer sur la résolution Negrin, qui ne peut recueillir le suffrage unanime, devrait demander au Conseil d'examiner la proposition espagnole en tenant compte des opinions exprimées au cours du débat. La délégation espagnole a promptement accepté cette suggestion, qui fut adoptée par la sixième Commission sous forme d'un projet de résolution que le Conseil voulût bien examiner la proposition espagnole à la lumière des discussions qui ont eu lieu à la sixième Commission.

La situation en Espagne

La sixième Commission a procédé brièvement à l'examen de la situation générale en Espagne, notamment en ce qui concerne la question d'assurer un règlement amical du conflit. M. Koht, délégué de la Norvège, fit allusion à la résolution adoptée par la Commission lors de sa réunion de l'an dernier, mais qui fut plus tard rejetée par l'Assemblée elle-même comme conséquence des voix négatives de l'Albanie et du Portugal.

Les sept premiers alinéas de cette résolution, a-t-il rappelé, traitent de la politique de non-intervention dans le conflit espagnol, mais le huitième alinéa ne renferme qu'une demande au Conseil, étant donné les dispositions de l'article XI du Pacte, de suivre de près la situation en Espagne et de saisir toute occasion favorable pour mettre fin au conflit. Il suggéra qu'il y aurait lieu maintenant d'adopter cet alinéa à titre de résolution distincte de l'Assemblée.

Au cours de la brève discussion qui s'ensuivit, M. Butler (Royaume-Uni) a soulevé le point que le Pacte n'avait pas été rédigé dans l'hypothèse d'une guerre civile et que l'application de l'article XI à la situation espagnole présentait des difficultés particulières par le fait que l'une des parties au conflit était un gouvernement non reconnu par la plupart des membres de la Société. Il se déclara entièrement d'accord avec l'esprit de la proposition norvégienne, mais suggéra que la Commission exprimât simplement l'espoir que les deux parties aux prises pourront aboutir à un règlement satisfaisant de leur litige.

M. de Azcarate, délégué de l'Espagne signala que le conflit en Espagne était une lutte intérieure qui n'a jamais été portée devant la Société des Nations par le